



Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2024 À 18 H 30 AU 80 AVENUE GATINEAU, GATINEAU (QUÉBEC) J8T 4J3

PRÉSENCES

M. Michel Roy, président
Dr Marc Bilodeau, président-directeur général (PDG)
Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente, *par visioconférence*
M. Ousmane Alkaly, *par visioconférence*
M. Dave Blackburn, *par visioconférence*
M. Rémi Bertrand, *par visioconférence*
M. Luc Cadieux, membre observateur, *par visioconférence*
Dre Valérie Caron, *par visioconférence*
Mme Marie-Christine Fournier
Mme Karine Laplante
M. Xavier Lecat
Mme Claire Major, *par visioconférence*
M. Mathieu Ouellet, *par visioconférence*
Dre Natalie Therriault

ABSENCES MOTIVÉES

Mme Catherine Janelle

PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES :

M. Benoît Major, président-directeur général adjoint
M. Stéphane Lance, directeur général adjoint
M. Aziz Lahssaini, directeur des ressources financières (DRF)
Mme Judith Daoust, directrice RLS de la Vallée de-la-Lièvre et de la Petite-Nation
M. Hugo Lemay, directeur des ressources humaines (DRH)
M. Bruno Desjardins, adjoint au PDG

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller cadre - Communication et gouvernance

Une dizaine de personnes assistent à la rencontre.

NOTES :

Une séance plénière non publique a précédé la séance régulière et publique de 17 h à 18 h 30. Les points suivants ont été traités :

- Mot du président du conseil d'administration
- Rapport du président-directeur général
 - Mise à jour transition au Conseil d'administration d'établissement
- Direction de la protection de la jeunesse - rapport trimestriel
- Séance spéciale/séance annuelle d'information le 28 novembre 2024 et atelier CAE 12 décembre 2024
- Recommandations CMDP

1 Vérification du quorum et ouverture de la séance

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 18 h 30.

1.1 Déclaration de conflit d'intérêt des membres du C.A. concernant un sujet à l'ordre du jour

Aucun membre ne déclare de conflit d'intérêt réel ou potentiel concernant un sujet à l'ordre du jour.

1.2 Adoption de l'ordre du jour

CISSO-989-2024

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au 80 avenue Gatineau, Gatineau (Québec) en la présence du président du conseil d'administration M. Michel Roy, du président-directeur général et secrétaire du conseil d'administration Dr Marc Bilodeau ainsi que des membres suivants:

- Mme Karine Laplante

- Mme Marie-Christine Fournier
- M. Xavier Lecat
- Dre Natalie Therriault

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence:

- M. Ousmane Alkaly
- M. Dave Blackburn
- M. Rémi Bertrand
- M. Luc Cadieux
- Dre Valérie Caron
- Mme Claire Major
- Mme Christiane Morin-Carle
- M. Mathieu Ouellet

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

ATTENDU que le point « 4.5 Appui au Comité consultatif des Collines » est repoussé à la prochaine séance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

2 Période de questions du public

Un membre du public demande la parole:

- M. Daniel Cayley-Daoust, directeur général table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TRACAO) fait les interventions suivantes :
 - Concernant le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC), il souligne que les organismes de l'Outaouais ont exprimé des besoins à la hauteur de 45 M \$ et ont reçu 417 000 \$. Globalement, les organismes se sentent laissés à eux-mêmes et mal reconnus dans leur rôle auprès de la société, ce qui contribue à l'épuisement. Le retranchement discrétionnaire du ministre Carmant d'un million à l'échelle du Québec a créé un sentiment de désabusement. Les organismes communautaires autonomes jouent un rôle crucial en prévention des problématiques de santé et sociales, d'entraide et de soutien social dans les communautés. Il ne faudra pas s'étonner si des organismes réduisent leurs activités, vivent des crises temporaires ou ferment. Il faut saisir toutes les opportunités pour financer adéquatement à la mission globale, les organismes de la région de l'Outaouais.
 - Concernant le Principe de Joyce : Avec le décès récent du Sénateur Murray Sinclair qui avait présidé la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et la mise en place de l'Agence santé Québec, nous aimerions savoir si le timing serait bon pour saisir l'opportunité à la fois pour adopter le principe de Joyce et mettre en place un processus pour réviser, évaluer et mettre en application le plus de recommandations possibles s'appliquant au réseau de la santé en lien Peut-être existe-il déjà des processus en cours, mais un constat quasi unanime dans la société québécoise et canadienne est qu'il reste énormément de travail à faire pour prendre action sur les recommandations de la commission qui datent de 2015 déjà, et trop peu ont été mises en application jusqu'à présent.

Le président du conseil d'administration souligne l'accord du conseil d'administration concernant le sous-financement des organismes communautaires de l'Outaouais. Le président-directeur général s'engage d'ailleurs à diffuser ce message auprès de Santé Québec. En ce qui concerne le Principe de Joyce, bien que le CISSS de l'Outaouais ne peut se positionner, il souligne les efforts faits en Outaouais pour mieux supporter la clientèle autochtone :

- Dotation d'un poste de conseiller cadre aux relations auprès des Autochtones qui agit à titre de liaison avec les partenaires locaux des communautés;



- Délégation d'un responsable des dossiers Autochtones qui agit à titre de liaison avec les instances provinciales et nationales;
- Partenariat avec le Centre amitié Autochtone pour la mise en place d'un service de 1^{ère} ligne autochtone;
- Mise en place d'un comité de travail pour la Maison des aînées de Maniwaki consacré à la construction d'espace pour les autochtones;
- Déploiement d'un navigateur patient autochtone à l'hôpital de Maniwaki qui assure l'accueil, l'accompagnement et la liaison;
- Participation active aux journées de commémoration et à l'inauguration du centre amitié autochtone de Gatineau;
- Construction d'une nouvelle maison des aînés à Maniwaki incluant une aile de 12 lits qui sera consacrée uniquement et adaptée aux résidents autochtones.

3 Tableaux et rapports

3.1 Rapport du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, M. Michel Roy, souligne qu'il s'agit de l'avant-dernière séance du conseil d'administration avant la transition vers un conseil d'administration d'établissement. Il remercie ses collègues membres du conseil d'administration pour les efforts et le temps consacré au fil des années et souligne le travail du personnel du CISSS de l'Outaouais pour supporter le travail du conseil d'administration et de ses comités.

3.2 Rapport du président-directeur général

Le président-directeur général, Dr Marc Bilodeau, souligne les points suivants:

- La tournée automnale des territoires du CISSS de l'Outaouais se poursuit avec plusieurs sorties, qui permettent d'engager les discussions avec les équipes, comprendre la réalité vécue sur le terrain et partager la vision. Des discussions ont lieu avec des représentants des organismes communautaires, des fondations, des élus, des groupes d'utilisateurs et de résidents, dans un objectif de gagner et maintenir la confiance.
- Il a pris part à plusieurs activités des fondations sur le territoire qui contribuent régulièrement à l'amélioration des soins et services au CISSS de l'Outaouais.
- La direction générale a participé à plusieurs activités de reconnaissance du personnel.
- Le dernier sprint avant la transition Santé Québec au 1^{er} décembre est entamé. Beaucoup de travaux sont à venir. Un jalon important est la rédaction du Règlement intérieur d'établissement définissant les nouvelles façons de fonctionner avec nouvelles instances et incluant les responsabilités qui sont transférées au PDG par délégation.

3.3 Mot de la représentante du Comité des usagers (CUCI)

La représentante du Comité des usagers (CUCI), Mme Claire Major, informe le C.A. des éléments suivants:

- Les comités de résidents multiplient les rencontres avec les résidents et les familles.
- La station de radio CHIP FM a diffusé deux entrevues avec M. Michel Marcotte, président par intérim du comité des usagers DI-TSA. M. Marcotte a expliqué le rôle des comités des usagers et précise la mission régionale du Comité DI-TSA et de dossiers spécifiques à ce comité.
- Plusieurs membres des comités ont récemment participé au Congrès du Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU), une occasion de rencontrer avec les pairs et d'échanger les bons coups.
- Le Comité des usagers de Gatineau est présentement en tournée pour présenter les résultats d'un récent sondage intitulé : Satisfaction des usagers et usagères qui ont eu besoin d'une consultation pour un problème de santé ou d'un service social. Le 13 novembre prochain les résultats de ce sondage seront présentés aux membres du CUCI et à la DQEPE.
- Les 26 et 27 octobre dernier, le CUCI a tenu un kiosque d'information au Salon Distinction de la FADOQ. Les visiteurs ont accueilli avec beaucoup d'enthousiasme le petit guide relatif aux soins de santé au CISSSO, ce guide pratique est une réalisation de l'équipe administrative du CUCI, nous en sommes très fiers.
- Du 10 au 16 novembre le CUCI c'est la semaine des droits des usagers sous le thème « Réaffirmons nos droits, consolidons nos gains ». Pour cette occasion, le CUCI et le



Centre d'accompagnement aux Plaintes (CAAP) ont élaboré en partenariat une publicité radio et médias, dans laquelle les usagers sont informés de leurs droits.

- Le Comité des usagers de Gatineau en collaboration avec le CUCI organise une journée d'information avec le Commissariat aux plaintes et à la qualité des services et le coordonnateur des services alimentaires.
- Dans les prochaines semaines, le CUCI se joindra au Comité des usagers de Gatineau et va collaborer au montage d'une publicité télé (TVA) qui doit être en ondes en début 2025, toujours pour la promotion des 12 droits des usagers.

4 Agenda consensuel

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024

CISSSO-990-2024

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 26 septembre 2024 tel que déposé.

4.2 Statuts et privilèges

4.2.1 Mme Qian Li – Pharmacienne (4040255)

CISSSO-991-2024

OCTROI DE DROIT DE PRATIQUE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la pharmacienne Mme Qian Li a adressé une demande de nomination de la façon prévue au règlement pris en vertu du paragraphe 1er de l'article 506;

ATTENDU la recommandation du chef de département;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0281)

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER un statut de membre associé au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à Mme Qian Li et des droits de pratiques au département de pharmacie à partir du 17 juin 2023 aux

Installations suivantes :

Installation principale : Hôpital et CHSLD de Papineau

Installation secondaire : toutes les installations du CISSS de l'Outaouais

Droits de pratiques : Pharmacie

4.2.2 Dr Frédéric Castaing – Médecine de famille (102540)

CISSSO-992-2024

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0282);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dr Frédéric Castaing des privilèges en médecine de famille/soins palliatifs au département de médecine générale service de gériatrie,



RGI, soins
palliatifs à l'installation de l'Hôpital de Hull à partir du 2 novembre 2024.

Statut : Actif
Installation principale : CLSC et centre d'hébergement Petite-Nation
Département/Service : Médecine générale/Petite-Nation
Privilèges : médecine de famille/CHSLD
Installation de Papineau : CLSC et centre d'hébergement Petite-Nation

Installation (s) secondaire (s) :
Département/Service : Médecine générale/Petite-Nation
Privilèges : médecine de famille/CLSC
Installation de Papineau: CLSC et centre d'hébergement Petite-Nation
Département/Service : Médecine générale/Petite-Nation
Privilèges : médecine de famille/SAD
Installation de Papineau: CLSC et centre d'hébergement Petite-Nation
Département/Service : Urgences/Petite-Nation
Privilèges : médecine d'urgence
Installation de Papineau: CLSC et centre d'hébergement Petite-Nation
Département/Service : Urgences/Hull-Gatineau
Privilèges : médecine d'urgence/MU
Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau, Hôpital de Hull
Département/Service : Médecine générale/Service des maisons de soins palliatifs
Privilèges : pratique en maison de soins palliatifs
Installation de Papineau: Résidence Le Monarque
Département/Service : Médecine générale/Gériatrie, RFI, soins palliatifs
Privilèges : médecine de famille/Soins palliatifs
Installation de Gatineau: Hôpital de Hull

4.2.3 Dre Valérie Garbiso – Médecine de famille (107501)

CISSO-993-2024

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0283);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Valérie Garbiso des privilèges en médecine de famille/Hospitalisation au département de médecine générale service Hôpital Papineau à l'installation de l'Hôpital et CHSLD de Papineau à partir du 8 novembre 2024.

Statut : Actif
Installation principale : CLSC et CHSLD Petite-Nation
Département/Service : Urgences/Petite-Nation
Privilèges : médecine d'urgence
Installation de Papineau : CLSC et CHSLD Petite-Nation

Installation (s) secondaire (s) :
Département/Service : Urgences/Papineau
Privilèges : médecine d'urgence/MU
Installation de Papineau: Hôpital et CHSLD de Papineau
Département/Service : Médecine générale/Hôpital Papineau
Privilèges : médecine de famille/Hospitalisation
Installation de : Hôpital et CHSLD de Papineau

4.2.4 Dr Alain Quinn – Chirurgie dentaire (289793)

CISSO-994-2024

CHANGEMENT DE STATUT



ATTENDU que Dr Alain Quinn est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en chirurgie au service de dentisterie;

ATTENDU le formulaire de demande de changement de statut et modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0284);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER le changement de statut de membre actif à membre associé à Dr Alain Quinn au sein du département de chirurgie au service de dentisterie à partir du 11 novembre 2024.

Statut : Associé
Installation principale : Hôpital de Papineau
Département/service : Chirurgie / Dentisterie
Privilèges : chirurgie dentaire.
Installation de Gatineau : Hôpital de Papineau

Installation secondaire : Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais
Département/service : Chirurgie / Dentisterie
Privilèges : chirurgie dentaire.

4.2.5 Dre Nancy Guirguis – Médecine de famille (109575)

CISSSO-995-2024

NON-RENOUVELLEMENT DE STATUT

ATTENDU que le médecin ou dentiste doit adresser une demande de nomination ou de renouvellement au président-directeur général (PDG) (LSSSS, art. 237) ;

ATTENDU que Dre Nancy Guirguis est titulaire d'un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine générale, service hôpitaux urbains;

ATTENDU que le médecin désigné n'a pas adressé de demande de renouvellement;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0285);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NE PAS RENOUVELER les privilèges et le statut du Dre Nancy Guirguis au sein du département de médecine générale, service hôpitaux urbains pour l'ensemble des installations du CISSS de l'Outaouais en raison de l'absence d'une demande à partir du 7 novembre 2024.

4.2.6 Dr Arnaud Desbordes – Médecine de famille – Actif (115855)

CISSSO-996-2024

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Arnaud Desbordes est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine de famille à l'installation de l'Hôpital de Gatineau ;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0286);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER la démission de Dr Arnaud Desbordes à partir du 28 août 2024 à l'installation du CISSS de l'Outaouais.

Ce médecin a 0 dossier (s) incomplet (s).

4.2.7 Dre Marcella Kafka (94013)

CISSSO-997-2024

CONGÉ DE SERVICE DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE

ATTENDU que Dre Marcella Kafka est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique à l'installation de l'Hôpital de Hull;

ATTENDU le plan d'effectifs médicaux du département de santé publique du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU la demande de congé de service dûment remplie et signée par le requérant et son chef de département;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0287);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER la demande de congé de service de Dre Marcella Kafka pour la période du 18 septembre 2024 au 18 mars 2025.

4.2.8 Dr Lydia Boumaarafi - Médecine de famille (107689)

CISSSO-998-2024

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Lydia Boumaarafi;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Lydia Boumaarafi ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Lydia Boumaarafi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Lydia Boumaarafi sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Lydia Boumaarafi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Lydia Boumaarafi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Lydia Boumaarafi (107689) à compter du 11 novembre 2024 et jusqu'au 1 décembre 2025 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et centre de service externe de Shawville et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CRD de l'Outaouais C: établissement de détention de Hull ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : médecine générale / CLSC- SAD-hôpital de jour Pontiac, dépendance-santé mentale-détention-centre jeunesse urbain
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine de famille/CLSC;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine de famille/dépendance C: médecine de famille/détention ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout



changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.9 Dre Yasmine Ennehas - Médecine de famille (106676)

CISSSO-999-2024

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Yasmine Ennehas;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Yasmine Ennehas ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Yasmine Ennehas à faire valoir ses observations sur ces obligations;



ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Yasmine Ennehas sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Yasmine Ennehas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Yasmine Ennehas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Yasmine Ennehas (106676) à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au 1 décembre 2025 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull C: Hôpital et CHSLD de Wakefield ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : urgences / Hull-Gatineau, Des Collines
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine d'urgence/MU;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine d'urgence/MU C: médecine d'urgence/MU ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;



- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.10 Dre Prisca Mukulungi Finta - Médecine de famille (107618)

CISSO-1000-2024

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Prisca Mukulungi Finta;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Prisca Mukulungi Finta ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Prisca Mukulungi Finta à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Prisca Mukulungi Finta sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Prisca Mukulungi Finta s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Prisca Mukulungi Finta les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;



ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Prisca Mukulungi Finta (107618) à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au 1 décembre 2025 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CLSC et CHSLD Petite-Nation ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
 - Statut : membre actif
 - Département/service : médecine générale / Petite-Nation
 - Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine de famille/CHSLD;
 - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine de famille/CLSC, médecine de famille/SAD ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :



- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.11 Dr Christian Kapila Kibambe - Médecine de famille (105730)

CISSSO-1001-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Christian Kapila Kibambe;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Christian Kapila Kibambe ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Christian Kapila Kibambe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Christian Kapila Kibambe sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Christian Kapila Kibambe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Christian Kapila Kibambe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Christian Kapila Kibambe (105730) à compter du 23 novembre 2024 et jusqu'au 5 septembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :



- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et Centre de service externe pour ainés Shawville et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: centre multi SSS de Mansfield et Pontefract,

CLSC de Chapeau, CLSC de Quyon, CLSC d'Otter Lake C: Hôpital et CHSLD du Pontiac D: centre multi SSS de Mansfield et Pontefract E: Hôpital et CHSLD du Pontiac ;

- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : médecine générale, urgences / CLSC-SAD-hôpital de jour Pontiac, Hôpital Pontiac, Pontiac

Privilèges associés à l'installation principale : A: médecine de famille/CLSC;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: médecine de famille/CLSC C: médecine de famille/hospitalisation D: médecine d'urgence ;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du



service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.12 Dr Pierre Gouin - psychiatrie- (118555)

CISSSO-1002-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Pierre Gouin;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Pierre Gouin ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Gouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Pierre Gouin sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Pierre Gouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Pierre Gouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Pierre Gouin à compter du 3 janvier 2025 et ce jusqu'au 11 mai 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital en santé



mentale Pierre-Janet et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : psychiatrie / adulte, légale
Privilèges associés à l'installation principale : A: psychiatrie;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: psychiatrie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;



xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.13 Dr Claude Guimond - chirurgie- (293848)

CISSSO-1003-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Claude Guimond;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Claude Guimond ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Claude Guimond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Claude Guimond sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Claude Guimond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Claude Guimond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Docteur Claude Guimond à compter du 11 novembre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.



b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : chirurgie / chirurgie maxillo-faciale
Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie buccale et maxillo-faciale;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie buccale et maxillo-faciale;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;



xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.14 Dr François Lavoie - chirurgie- (296813)

CISSSO-1004-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur François Lavoie;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur François Lavoie ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lavoie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur François Lavoie sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur François Lavoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur François Lavoie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur François Lavoie à compter du 11 novembre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital et CHSLD de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.



- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie dentaire, spécialisation en dentisterie pédiatrique, gérodonnologie;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie dentaire, spécialisation en dentisterie pédiatrique, gérodonnologie;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;



xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.15 Dre Catherine Morin-Houde - chirurgie- (224908)

CISSSO-1005-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Catherine Morin-Houde;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Catherine Morin-Houde ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Catherine Morin-Houde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Catherine Morin-Houde sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Catherine Morin-Houde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Catherine Morin-Houde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Catherine Morin-Houde à compter du 11 novembre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.



- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / chirurgie maxillo/faciale, dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie maxillo-faciale, chirurgie dentaire, dentisterie oncologie;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie maxillo-faciale, chirurgie dentaire, dentisterie oncologie;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;



xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.16 Dr Alain Quinn - chirurgie- (289793)

CISSSO-1006-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Alain Quinn;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Alain Quinn ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alain Quinn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Alain Quinn sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Alain Quinn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Alain Quinn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Alain Quinn à compter du 11 novembre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :



Statut : membre associé
Département/service : chirurgie / dentisterie
Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie dentaire;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie dentaire;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.



4.2.17 Dre Marie-Ève Rail - chirurgie- (216402)

CISSSO-1007-2024

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Marie-Ève Rail;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Marie-Ève Rail ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Ève Rail à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Marie-Ève Rail sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Marie-Ève Rail s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Marie-Ève Rail les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Marie-Ève Rail à compter du 11 novembre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital et CHSLD de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif
Département/service : chirurgie / dentisterie
Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie dentaire;



Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie dentaire;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

4.2.18 Dr Daniel Turgeon - chirurgie- (217709)



ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Daniel Turgeon;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Daniel Turgeon ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Daniel Turgeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Daniel Turgeon sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Daniel Turgeon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Daniel Turgeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Daniel Turgeon à compter du 15 octobre 2024 et ce jusqu'au 11 novembre 2027 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre conseil
Département/service : chirurgie / dentisterie
Privilèges associés à l'installation principale : A: chirurgie dentaire, expertise en interprétation de radiographies et tomodensitométries buccales et maxillofaciales;
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: chirurgie



dentaire, expertise en interprétation de radiographies et tomодensitométries buccales et maxillofaciales;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.



CISSSO-1009-2024

4.3 Privilèges de recherche

Dre Camille Paquette

ATTENDU la demande de privilèges de recherche au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais de la part de Dre Camille Paquette, médecin au CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU que Dre Camille Paquette détient le statut de chercheure régulière, associée ou collaboratrice au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU l'approbation de la candidature de Dre Camille Paquette par la Direction de l'enseignement et relations universitaires et recherche (DERUR) du CISSS de l'Outaouais;

ATTENDU la recommandation de l'octroi de privilèges de recherche par le Conseil scientifique du Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RENOUVELER des privilèges de recherche à Dre Camille Paquette en tant que chercheure associée clinicienne au Centre de recherche du CISSS de l'Outaouais, pour une période de trois ans.

4.4 Démission d'un membre du conseil d'administration

CISSSO-1010-2024

ATTENDU que Mme Christiane Morin-Carle a déposé le 21 octobre 2024 une lettre dans laquelle elle annonce la démission de ses fonctions au sein du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, effective à compter du 30 novembre 2024;

ATTENDU que le conseil d'administration doit accepter la démission d'un de ses membres (article 8.2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais et article 21 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER la démission de Mme Christiane Morin-Carle à titre de membre du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais, effective à compter du 30 novembre 2024.

4.5 Appui au Comité consultatif des Collines

Le point est repoussé à la prochaine séance du conseil d'administration.

4.6 CMDP - Autorisation de recourir à un expert externe

CISSSO-1011-2024

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 8 octobre 2024 (résolution CMDP-2024-0303);

ATTENDU que dans l'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 214 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est responsable de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence, des actes médicaux posés dans le centre et d'évaluer et de maintenir la compétence des médecins qui y exercent ;

ATTENDU qu'à ces fins, il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, avoir recours à un expert externe à l'établissement;

ATTENDU que cet expert aura accès au dossier d'un usager lorsque les renseignements qu'il contient sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions;



ATTENDU que le Dr Frédéric Thomas-Chaussé, radiologue, possède les qualificatifs et les compétences nécessaires afin d'agir comme expert au dossier afin d'évaluer la compétence scientifique de la Dre Demers;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER au Dr Frédéric Thomas-Chaussé un mandat d'expert pour l'évaluation de la compétence scientifique de Dr Virginie Demers.

4.7 Recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

CISSSO-1012-2024

ATTENDU la plainte déposée par Dr Nicolas Gillot, ancien DSP du CISSS de l'Outaouais concernant Dr Peter Talko (94113) le 30 mai 2022;

ATTENDU la résolution du 8 décembre 2022 formant un comité de discipline pour étudier la plainte 2022-00186 présidé par Dr Trévor Hennessey;

ATTENDU que le comité de discipline a remis son rapport au CECMDP le 8 mai 2024 et que celui-ci conclut que Dr Talko a commis deux (2) manquements au dossier à savoir d'avoir omis de documenter des symptômes importants du patient et de ne pas avoir informé le patient de la conduite à suivre en cas de détérioration de son état lors du congé;

ATTENDU que le comité de discipline conclut que la tenue de dossier de Dr Talko ne fut pas celle d'un médecin raisonnable et qu'elle n'était pas conforme aux bonnes pratiques médicales;

ATTENDU que lorsque le comité exécutif décide de recommander l'application d'une mesure disciplinaire à un médecin, un dentiste ou un pharmacien, à l'issue d'un processus d'étude de plainte par un comité de discipline, le dossier est transmis au conseil d'administration du centre hospitalier;

ATTENDU que le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un médecin ou d'un dentiste et que celles-ci peuvent comprendre la réprimande, le changement de statut, la privation de privilèges, la suspension du statut ou des privilèges pour une période déterminée jusqu'à la révocation du statut ou des privilèges. Elles peuvent consister à recommander au médecin ou au dentiste de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou les deux à la fois et, s'il y a lieu, à restreindre ou suspendre, en tout ou en partie, les privilèges de celui-ci jusqu'à la mise à jour de ses connaissances (art. 249 LSSSS);

ATTENDU que les manquements au dossier démontrent une négligence du médecin;

ATTENDU que le traitement du patient a été affecté par le manque d'information contenue aux notes du médecin et par le fait qu'il n'a pas reçu d'instruction spécifique à sa condition lors du congé;

ATTENDU que les gestes du médecin ont affecté la qualité des soins fournis au patient;

ATTENDU l'expérience du médecin;

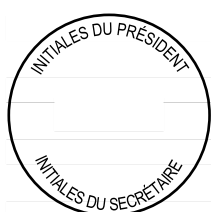
ATTENDU toutefois qu'il s'agit d'un geste isolé et que le médecin n'a pas d'antécédents disciplinaires;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 10 septembre 2024 (résolution CMDP-2024-0272);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'IMPOSER à Dr Peter Talko (94113) une suspension de trois (3) jours sans privilèges au CISSS de l'Outaouais et de suivre les parties 1 et 2 de la formation « Défis et opportunités de la communication professionnelle » dispensée par le Collège des médecins en présentiel d'ici un délai d'un an.



5 Présentations

5.1 Rapport annuel du Département régional de médecine générale (DRMG)

Le président Département régional de médecine générale (DRMG), Dr Marcel Guilbault, dépose et commente le rapport annuel 2023-2024 du DRMG. Le président du conseil d'administration remercie Dr Guilbault et souligne que le travail du DRMG mériterait une plus grande connaissance auprès du public. Le PDG souligne le leadership du Dr Guilbault qui fait de l'Outaouais une région où le DRMG est particulièrement actif.

6 Affaires courantes

6.1 Répartition de l'enveloppe de rehaussement du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) 2024-2025

Mme Judith Daoust, directrice RLS de la Vallée de-la-Lièvre et de la Petite-Nation présente le projet de répartition du rehaussement en mission globale et la liquidation des crédits 2024-2025. Le MSSS octroi une enveloppe de rehaussement et demande de lui fournir une répartition basée sur le Cadre normatif du PSOC pour le mode de financement en soutien à la mission globale et la correspondance remise au PDG. Depuis les dernières années, le CISSSS de l'Outaouais a accumulé des sommes suite à la dissolution d'organismes, de changements de missions et des sommes de diverses natures; soit 193 537\$. Pour élaborer la proposition de répartition de ce montant, les critères suivants ont été retenus : financement pour une première demande, puis les mêmes critères que pour le rehaussement.

CISSSO-1013-2024

ATTENDU que le rehaussement « Outaouais » accordé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour l'année 2024-2025 au CISSS de l'Outaouais via le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) totalise 417 000 \$ sur les 10 000 000 \$ à l'échelle nationale;

ATTENDU le respect de la correspondance du MSSS, du Cadre normatif du PSOC, de la convention de soutien financier et l'ajout de critères régionaux;

ATTENDU qu'il y a eu validation des critères utilisés pour ce rehaussement et du scénario de répartition auprès de la Direction générale de l'établissement;

ATTENDU qu'il y a eu validation de la proposition de répartition auprès du Comité de direction;

ATTENDU qu'il y a eu validation des critères utilisés pour le rehaussement auprès de la Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TROCAO);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la répartition de l'enveloppe aux organismes communautaires 2024-2025, telle que présentée dans le document intitulé « Proposition de répartition du rehaussement PSOC 2024-2025 ».

6.2 Politique de reconnaissance - révision

CISSSO-1014-2024

ATTENDU la résolution CISSSO-605-2020 adoptant le 15 octobre 2020 la Politique sur la reconnaissance (P-070);

ATTENDU le processus de révision incluant un processus de consultation de l'ensemble des directions;

ATTENDU que la reconnaissance est au cœur des priorités organisationnelles et des pratiques de gestion afin de favoriser un milieu de travail sain et propice à la santé et au bien-être;

ATTENDU qu'il s'agit d'un levier essentiel pour améliorer la qualité de vie au travail et la mobilisation du personnel, et favoriser la fidélisation et l'attractivité de la main d'œuvre;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ



D'ADOPTER la politique révisée P-070 Reconnaissance.

7 Comité de vigilance et de la qualité

7.1 Rapport de la présidente du comité - séances du 19 juin et 16 octobre

La présidente du comité de la vigilance et de la qualité, Mme Marie-Christine Fournier, présente un compte-rendu des séances du 19 juin et du 16 octobre 2024 :

19 juin 2024

- Mme Martine Bilodeau a présenté la politique sur le cheminement des usagers afin que celle-ci soit adoptée par le Conseil d'administration.
- Plusieurs dossiers ont été présentés et discutés, notamment :
 - Le sommaire des actions des derniers mois en lien avec nos enjeux d'imagerie médicale et également nos enjeux au bloc opératoire;
 - Tous les dossiers touchant l'amélioration continue (gestion des risques, agrément, maltraitance, milieux de vie et Coroner).
- Les rapports annuels suivants ont été déposés :
 - Rapport annuel en gestion des risques
 - Reddition de compte du CUCI
 - Rapport annuel du CII et du CM
- Assurer un suivi adéquat au niveau des infections nosocomiales est l'enjeu nommé par les membres du comité.
- Les bons coups suivants ont été soulignés:
 - La première édition pour la Lutte contre la maltraitance avec des kiosques de sensibilisation le 15 juin dernier;
 - Le suivi du plan de contingence auprès des employés;
 - La mobilisation du personnel et le bon travail fait lors de la dernière visite d'Agrément Canada.

16 octobre 2024

- Le portrait de la situation des résidences privées pour aînés a été présenté lors de cette rencontre.
- Plusieurs dossiers ont été présentés et discutés, notamment les dossiers touchant l'amélioration continue (agrément, gestion des risques, rapports Coroner et état de situation dans les milieux de vie sous surveillance).
- Le comité a également pris connaissance du plan de contingence de la Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.
- Plusieurs bons coups ont été soulignés lors de cette rencontre :
 - La lettre d'Agrément Canada témoignant de notre accréditation et dans laquelle on souligne l'engagement de notre établissement à l'égard de l'amélioration continue de la qualité. On félicite également la direction et les efforts déployés et l'engagement de l'équipe à l'égard de la prestation de services sécuritaires et de qualité.
 - Les informations pertinentes et claires transmises par Mme Cloutier en regard de l'amélioration continue. Dr Bilodeau a d'ailleurs remercié Mme Cloutier pour avoir accepté de prendre la relève en tant que directrice par intérim à la DQEPE.
 - Les mesures en cours par l'équipe de prévention des infections afin de réduire les éclosions.
 - Le plan de contingence de la Commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

7.1.1 Procès-verbal de la séance du 19 juin 2024

Dépôt du document en titre.

8 Comité de vérification

8.1 Rapport du président du comité - séance du 30 octobre 2024



Le président du comité de vérification, M. Ousmane Alkaly, présente un compte-rendu de la séance du 30 octobre 2024:

- Les membres du comité soulignent le travail de collaboration entre le CISSS de l'Outaouais, Santé Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Un vent de changement est ressenti, incluant une approche accompagnatrice. Les membres sont d'avis que cela sera bénéfique pour le réseau de la santé au Québec.
- Les membres ont pris connaissance des prévisions budgétaires. Le déficit anticipé au 31 mars 2025 est un enjeu important pour lequel des actions d'optimisation et des suivis serrés seront nécessaires.
- Le comité accorde crédit à la vision de réduction de 20 M\$ d'ici la fin de l'année et reconnaissent les efforts déployés et le désir de réussite du plan de retour à l'équilibre budgétaire.

8.1.1 Procès-verbaux des séances du 8 mai, 7 juin et 13 juin 2024

Dépôt des documents en titre.

8.2 Rapport trimestriel AS-617 (période 6)

CISSSO-1015-2024

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU que l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au CA de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 30 octobre 2024;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport trimestriel de la période 6 (2024-2025) du CISSS de l'Outaouais comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations déficitaire au montant de 77,4 M\$;

D'AUTORISER le président du conseil d'administration et le président-directeur général à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

9 Comité de la gouvernance et de l'éthique

9.1 Rapport du président du comité - séance du 15 octobre 2024

Le président du comité de gouvernance et éthique, M. Xavier Lecat, présente un compte-rendu de la séance du 15 octobre 2024 :

- Le PDG a partagé avec les membres les informations récentes relatives à la transition prévue à la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux (LGSSS). La plupart des autres établissements s'engageront lentement dans les travaux relatifs au nouveau conseil d'administration d'établissement (CAE), débutant notamment avec le seul comité obligatoire (Comité de la vigilance et de la qualité). Ils laisseront le temps nécessaire à la nouvelle composition du CAE pour assimiler son nouveau rôle avant de former des comités additionnels. Entretemps, Santé Québec planifiera une formation pour les membres, afin d'assimiler le nouveau rôle du CAE. Ici en Outaouais, une première rencontre de travail est prévue dès le début décembre.
- Le président du conseil d'administration a échangé récemment avec la présidente du conseil d'administration de Santé Québec Mme Christiane Germain, abordant plusieurs thèmes tels que la transition des membres des CA vers les CAE, le processus des plaintes, et les particularités en santé et services sociaux en Outaouais.



- Le CA tiendra sa traditionnelle séance publique annuelle d'information le 28 novembre prochain en visioconférence, afin de présenter les divers rapports annuels, ainsi que les priorités et nouvelles orientations. Cette séance sera immédiatement suivie d'une séance spéciale permettant de boucler les divers dossiers en cours et d'assurer une transition fluide vers le CAE.

9.1.1 Procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024

Dépôt du document en titre.

10 Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité

10.1 Remerciement à Mme Christiane Morin-Carle pour son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais

CISSSO-1016-2024

ATTENDU que Mme Christiane Morin-Carle a œuvré depuis le 9 mai 2019 au sein du conseil d'administration (C.A.) du CISSS de l'Outaouais en tant que membre indépendant;

ATTENDU que Mme Christiane Morin-Carle quittera ses fonctions au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 30 novembre 2024;

ATTENDU que Mme Christiane Morin-Carle a apporté une valeur ajoutée importante aux travaux du C.A. du CISSS de l'Outaouais et de ses comités et a œuvré avec excellence, partenariat, engagement et bienveillance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE REMERCIER Mme Christiane Morin-Carle pour sa participation et son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais de 2019 à 2024.

11 Date de la prochaine séance : 28 novembre 2024

12 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

Michel Roy
Président

Marc Bilodeau
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 28 novembre 2024, résolution CISSSO-1019-2024.

NOTE : Après la séance régulière, les membres se réunissent pour un échange informel d'une dizaine de minutes visant l'amélioration du fonctionnement des séances.

